



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 03 SEP. 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC – CARRIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC
au lieu-dit « Aux Sauts »

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2005, autorisant la société MOTER à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2007 autorisant la Société SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, en lieu et place de la société MOTER ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 8 juin 2018, reçu le 15 juin 2018, complété le 30 janvier 2019 et le 5 août 2019 par la société SABLIÈRE DE SAINT JEAN D'ILLAC, pour la carrière située sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts » ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC ainsi que Des propriétaires des terrains, sur la prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, au lieu-dit « Aux Sauts » ;

VU le courriel du 9 août 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société SABLIÈRE DE SAINT JEAN D'ILLAC ;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société SABLIÈRE DE SAINT JEAN D'ILLAC par courriel du 9 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2019 ,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société SABLIÈRE DE SAINT JEAN D'ILLAC modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement dans la durée ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SABLIÈRE DE SAINT JEAN D'ILLAC constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SABLIÈRE DE SAINT JEAN D'ILLAC, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 20, rue Thierry Sabine 33 700 MERIGNAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la

commune de SAINT JEAN D'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

La surface globale approximative à exploiter est de 38 ha 60 a.

Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est de 500 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 années à compter du 20 juin 2020. L'exploitation s'effectue en trois phases d'une durée de cinq ans chacune :

Superficie exploitée phase 1 : 113 000 m²

Superficie exploitée phase 2 : 95 000 m²

Superficie exploitée phase 3 : 81 000 m²

2.2 – Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et au plan de phasage annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté préfectoral complémentaire.

2.3 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après :

Situation	1ère Phase	2ème Phase	3ème phase
S1 en ha	35,9	28,7	18,9
S2 en ha	5,4	0,6	0,9
L en m	500	1200	1150
Montant HT en €	877438	597639	432524

L'indice TP01 pour février 2018 est égal à 107,4.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 modifié de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la

Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent chaque période. Les garanties financières sont calculées, pour chaque phase, avec l'indice TP01 en vigueur.

3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC.

Bordeaux, le 03 SEP. 2019

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET